

## Conférence FO pour la défense du RPP du 29 juin 2018

**L**a Section Fédérale des Assurances de la FEC FO a organisé une conférence de militants FO le 29 juin 2018 à la Bourse du travail, sur le dossier du RPP (Régime de Prévoyance du Personnel des Sociétés d'Assurances).

**Un compte-rendu a été fait de l'audience du TGI de Paris du 26 juin 2018.**

Cette conférence a été ouverte par Jean-Simon BITTER, Georges DE OLIVEIRA et Maître HUMBERT, notre avocate. Elle a permis une discussion très riche et très positive entre les militants présents.

### Les enjeux

Le règlement du régime professionnel de prévoyance (RPP) est une convention collective signée le 5 mars 1962 notamment par notre Fédération FO. Il a connu plusieurs mises à jour dont la dernière par accord signé le 24 juin 2013 également par notre Fédération FO.

Le RPP s'applique **obligatoirement** à toutes les entreprises adhérentes de la FFA qui est la fusion de la FFSA et du GEMA. D'autres entreprises, notamment dans l'Assistance, ont demandé à adhérer volontairement au RPP.

### Comme indiqué dans cet accord :

*“Le régime professionnel de prévoyance a pour objet de procurer au personnel des garanties en matière de décès, d'incapacité de travail, d'invalidité et d'accident survenu au cours d'un déplacement professionnel, ainsi que le remboursement de frais de soins exposés par lui-même et les membres de sa famille.”*

### Et notons ce qui figure dans son préambule :

*“Les partenaires sociaux réaffirment leur attachement au régime professionnel de prévoyance, véritable acquis social dans la profession permettant aux salariés de bénéficier d'un socle de garanties minimum, qu'il est nécessaire de sécuriser et d'améliorer...”*

C'est donc un **acquis social reconnu** par toutes les fédérations syndicales et la FFA, tant pour les garanties minimales que pour

les cotisations qui sont prises en charge à plus de 90 % par les employeurs.

**C'est cet acquis social qui est aujourd'hui remis en cause.**

Le RPP est généralement complété dans les entreprises par des accords portant sur une ou plusieurs sur-complémentaires prévoyance et santé. La remise en cause du RPP conduirait inévitablement à la remise en cause de ces sur-complémentaires.

Et surtout, le RPP est un rempart contre les opérations en cours menaçant les branches professionnelles et toutes les conventions collectives. En défendant le RPP, nous défendons un acquis social dans le domaine le plus important, la santé des salariés et l'ensemble des conventions collectives.

### Le fonctionnement du RPP

Il est nécessaire de préciser le fonctionnement du RPP pour la compréhension et surtout parce qu'il est aujourd'hui remis en cause par la FFA et le BCAC en violation des obligations conventionnelles.

Le fonctionnement du RPP est surtout défini dans les articles 38 à 40 du règlement qui est, rappelons-le, une convention collective :

#### Article 38 : organisme souscripteur

*L'association de Surveillance des activités retraites et prévoyances assurances (ASARPA) est chargée, pour l'application du présent règlement, de passer tous les contrats, conventions ou actes nécessaires avec un ou plusieurs organismes assureurs.*

#### Article 39 : organismes gestionnaires

*Le présent régime est géré par un ou plusieurs organismes gestionnaires dans le cadre d'un mécanisme de coassurance.*

*Le choix de ce ou ces organismes gestionnaires est opéré par la commission paritaire professionnelle, sur proposition du conseil d'administration de l'ASARPA, qui aura préalablement procédé à l'élaboration d'un cahier des charges et à un appel d'offres. Le choix du ou des organismes gestionnaires est, en principe, effectué tous les 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles de nature à affecter durablement*

*l'équilibre financier ou économique du régime.*

#### Article 40 : organisme assureur

*Le présent régime est coassuré par un ou plusieurs organismes assureurs. La coassurance est ouverte à tout candidat agréé pour la couverture des risques garantis par le présent règlement et référencé par l'ASARPA selon les critères objectifs déterminés dans la note annexe figurant en page 37. Chaque année, l'organisme gestionnaire fournit au conseil d'administration de l'ASARPA la liste des signataires du traité de coassurance qui assurent le contrat dont il a la gestion.*

- L'association de surveillance des activités retraite et prévoyance assurances (ASARPA) est une association paritaire dont notre fédération FO est membre. Elle est chargée de passer tous contrats, conventions ou actes nécessaires avec un ou plusieurs organismes assureurs. L'ASARPA est donc le souscripteur des contrats d'assurances liés au RPP. Il y a aujourd'hui trois contrats d'assurance, l'un pour les garanties décès et incapacité, l'autre pour les garanties santé et enfin le troisième appelé RAMA, au profit des retraités de la profession.
- Le régime est géré par un ou plusieurs gestionnaires dans le cadre d'un **mécanisme de coassurance**. C'est la commission paritaire professionnelle (CPPNI) qui **décide** du choix du gestionnaire sur **proposition** de l'ASARPA. Aujourd'hui, le gestionnaire est le BCA qui a un délégué de gestion : B2V.
- Le régime est assuré **par un ou plusieurs organismes assureurs**. Aujourd'hui, il s'agit des sociétés ALLIANZ, AVIVA, AXA, CNP, GROUPAMA GAN, GENERALI, Groupe PREVOIR, LA MONDIALE, QUATREM, SWISS LIFE. Mais la coassurance est ouverte à tout organisme d'assurance sur critères objectifs référencés par l'ASARPA.

### A propos des clauses de désignation

Il est important de faire tout de suite une remarque sur une question soulevée par la FFA, le BCAC et SWISS LIFE qui prétendent que la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013, qui censure les



clauses de désignation, les autorise à ne pas respecter la convention collective.

Il n'est pas nécessaire ici de critiquer cette décision du Conseil constitutionnel puisqu'il suffit de remarquer qu'il n'y a pas, dans notre branche, de clause de désignation d'un organisme d'assurance.

Le RPP apporte une solution originale, celle **d'une couverture des risques couverte par un système de coassurance ouvert à toute candidature**. Le RPP est donc conforme à la fois au principe de mutualisation ou de solidarité et à celui que défend le Conseil constitutionnel dans sa décision, la liberté d'entreprendre.

De plus, le Conseil constitutionnel a censuré des clauses de désignation rendues obligatoires par arrêté d'extension. Or, ce n'est pas le cas dans l'assurance. Le caractère obligatoire de l'adhésion au RPP est la conséquence, non d'un arrêté, mais de l'adhésion à la FFA, fédération patronale signataire de la convention.

#### Les faits :

SWISS LIFE, société adhérente de la FFA, a décidé de façon unilatérale de quitter le RPP avec la complicité de la FFA et du BCAC. SWISS LIFE est même passé outre l'opposition de tous les syndicats de Swiss Life.

Et que fait SWISS LIFE qui est un co-assureur du régime ? Cette société quitte le RPP pour se désigner elle-même comme l'assureur de ses salariés !

La FFA a décidé également de façon unilatérale de transférer les salariés et activité de B2V, le délégataire de gestion, à CEGEDIM. La FFA n'a pas soumis cette décision à la commission paritaire et a ignoré l'ASARPA, seul organisme ayant le pouvoir de proposer un tel changement. D'autres compagnies ont déjà annoncé leur volonté de quitter le RPP. Il s'agit de GENERALI et de la MACIF également pour se désigner eux-mêmes comme les assureurs de leurs salariés.

Le RPP est donc menacé dans son existence.

De plus, la FFA essaie aujourd'hui d'obtenir la signature d'un accord visant à modifier en profondeur la nature du régime en changeant l'assiette de calcul des cotisations qui financent le régime. Aujourd'hui, assis sur les rémunérations des salariés, le projet de la FFA propose de ren-

dre les cotisations forfaitaires et identiques pour tous, quelle que soit la rémunération, remettant ainsi en cause la solidarité qui, depuis le début, a été décidée, afin de permettre à chaque salarié de contribuer au régime en fonction de ses moyens et d'en bénéficier en fonction de ses besoins dans le même esprit que le régime de la Sécurité sociale dont il vient en complément.

Pourquoi cette transformation voulue par la FFA ? Il s'agit d'abord de faciliter la gestion aujourd'hui assumée par B2V et que CEGEDIM est incapable de reprendre.

Et au-delà de la destruction du RPP, il y a l'attaque contre la Sécurité sociale qui est l'enjeu pour les assureurs dans leur volonté de conquérir ce qui, pour eux, n'est qu'un marché lucratif, celui de la protection sociale.

#### L'audience au TGI de Paris du 26 juin 2018

La FFA n'a pas répondu aux lettres des 6 fédérations syndicales de l'Assurance. SWISS LIFE est passé outre l'opposition de tous les syndicats représentatifs, BCAC a poursuivi le changement de son délégataire de gestion.

Ceci a conduit, il y a plusieurs mois, notre Fédération FO et la fédération CGT par requêtes conjointes à engager une procédure à jour fixe devant le TGI de Paris qui a fixé au 26 juin 2018 la date d'audience.

Lors de cette audience, les trois avocats des parties adverses (FFA, BCAC et SWISSLIFE) ont adopté une stratégie de renvoi sur la base d'arguments tout à fait contestables : de la remise en cause de la décision du choix du tribunal de la procédure à jour fixe, arguant d'une complexité fictive de l'affaire, de questions de territorialité...

Mais, ce qui a certainement fait pencher la décision du Tribunal, c'est l'annonce faite, par la FFA, d'une médiation en cours avec la CGT ! Nous étions les premiers surpris et l'avocat de la CGT sans doute également puisqu'il n'a pas réagi.

Dans ces conditions, le TGI n'a pu que décider un renvoi pour une audience de mise en état le 9 octobre 2018. Cela signifie que l'affaire ne serait plaidée qu'à la fin de l'année et donc ne sera jugée qu'en 2019. Nous avons contacté la CGT qui a nié l'existence d'une quelconque médiation. Il

s'agissait donc d'une manœuvre de la FFA pour obtenir le renvoi de l'affaire en 2019 et casser l'unité de nos deux fédérations.

Aujourd'hui la FFA, le BCAC et SWISS LIFE ont donc les mains libres pour continuer et les entreprises qui, comme Generali et MACIF, veulent quitter le RPP à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ont tout loisir pour le préparer.

De plus, les salariés de B2V sont en danger du fait d'un transfert en cours de leur contrat de travail.

#### Alors aujourd'hui, que faire ?

Il est nécessaire d'informer les salariés et de continuer ce que nous avons entrepris avec notre conférence du 29 juin 2018.

Au plan judiciaire, nos deux fédérations FO et CGT ont d'ores et déjà décidé d'engager un référé pour faire suspendre les opérations de transfert du délégataire de gestion et donc des salariés de B2V vers CEGEDIM.

Et enfin, il y a quand même un résultat important de notre procédure à jour fixe qui ouvre une perspective importante. Toutes les fédérations syndicales avaient réclamé à la FFA communication de la lettre de résiliation adressée par SWISS LIFE. La FFA n'a pas répondu. Notre syndicat a réclamé à la Direction de SWISS LIFE communication de cette lettre et SWISS LIFE a refusé. Mais nous avons pu l'obtenir dans le cadre de la procédure à jour fixe.

Nous avons donc enfin en main cette lettre de résiliation. Elle nous paraît être contestable pour plusieurs raisons. Nous l'examinerons dans le cadre d'un groupe de travail et avec l'appui de nos avocats.

Cette affaire ne fait donc que commencer. Elle est très importante pour les salariés, pour leur santé et pour leur avenir.

#### C'est une priorité pour notre Section Fédérale qui revendique :

- le respect du RPP,
- le maintien du système actuel de cotisation,
- l'arrêt du transfert vers CEGEDIM,
- le retour de SWISS LIFE au sein du RPP.